

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE. — Agent de change; avances pour un client faisant acte de commerce; contrainte par corps.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2^e chambre): Marché à terme sur les farines, boulanger; jeu; action en nullité. — *Hôtel Rivoli*; bail de boutique; industrie spéciale; baux antérieurs; Magasins du Louvre; demande en cessation de concurrence et en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.): Honoraires d'architecte; usage; règlement. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Succession; concurrence d'enfants naturels du défunt et de descendants légitimes de frères et sœurs; quotité des droits des enfants naturels.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; liste des témoins; lecture à l'audience. — Chemins de fer américains; droits de poste. — Compétence; crime commis dans les Echelles du Levant. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. correct.): Homicide par imprudence; mort d'un enfant par suite d'exces de boisson. — *Cour d'assises de l'Isère*: Incendie. — *Tribunal correctionnel de Toulouse*: Un officier de santé poursuivi pour escroquerie; promesse de guérison des cancers incurables; dénonciation calomnieuse.

PARIS, 5 JANVIER.

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. M. Thouvenel, ambassadeur à Constantinople, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte Walewski, dont la démission est acceptée.
Art. 2. M. Baroche, président du Conseil d'Etat, remplira l'intérim du ministère des affaires étrangères jusqu'à l'arrivée de M. Thouvenel.
Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 4 janvier 1860.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

NAPOLÉON, etc.
Avons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Un traitement annuel de 100,000 fr. est attribué aux membres du Conseil privé.
Art. 2. N'auront pas droit à ce traitement les membres du Conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'Etat ou par la Liste civile.
Art. 3. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 4 janvier 1860.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

JURISPRUDENCE.

AGENT DE CHANGE. — AVANCES POUR UN CLIENT FAISANT ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.
Agent de change à qui l'on reconnaît le droit de réclamer judiciairement à son client le remboursement d'une avance qu'il lui a faite pour l'exécution d'un ordre ou mandat donné, peut-il aussi obtenir contre lui la contrainte par corps, lorsque ce client, commerçant ou non commerçant, a entendu faire un acte de commerce en donnant l'ordre?

Nous avons toujours pensé que cette question devait être résolue affirmativement, ou plutôt, nous l'avons résolu, il ne nous avait pas paru qu'elle pût s'élever. En écrivant sur la matière, nous avions dit, sans indiquer nos motifs (1) : « que l'agent de change est bien fondé à demander le remboursement de ses avances au client devant la juridiction commerciale, avec les conséquences attachées à cette juridiction, et notamment la contrainte par corps, toutes les fois que l'ordre donné constituait de la part du client un acte de commerce. » Une jurisprudence, que nous croyons unanime, et qui consacre une pratique habituelle, avait statué en ce sens. Cependant, nous venons de lire dans le recueil de Sirey (2) deux arrêts, l'un de la Cour impériale de Lyon, qui admet la solution contraire en termes absolus; l'autre, de la Cour de cassation, se tient des requêtes (3), qui nous semble adopter cette doctrine. Il est inutile de rappeler l'espèce, elle ressort de la question même.

Sans aucun doute, si la Cour impériale de Lyon eût décidé, en fait, d'après les circonstances et documents du procès, que l'achat ordonné par le client n'avait eu lieu qu'en vue d'un placement de fonds ou par un motif étranger à toute spéculation commerciale (4), elle aurait pu très justement refuser la contrainte par corps à l'agent de change; car, en droit, tous les actes du commerce ne sont pas nécessairement des actes de commerce, et nous l'avons aussi reconnu, cette voie d'exécution n'appartient à l'agent de change qu'autant que le mandat à lui confié a eu pour objet un acte commercial de la part de son client. Mais la Cour d'appel est allée plus loin; elle a voulu poser et résoudre la question en principe : « Attendu, dit-elle, qu'il importe peu que le mandat soit ou non commerçant, et qu'il ait fait, en achetant tant dix chemins de fer, un acte civil ou commercial; que, s'agissant de savoir si l'agent de change Sève linge peut poursuivre, par la voie de la contrainte par corps, le recouvrement de ses émoluments et de ses avances, il faut rechercher si la loi a ouvert aux agents de change, vis-à-vis de leurs clients, ce mode rigoureux

« d'exécution, etc. »
La question étant ainsi établie, la Cour de cassation a-t-elle entendu la décider elle-même, sans s'occuper du fait et dans un intérêt purement doctrinal; ou bien, usant du pouvoir qu'elle s'attribue, de qualifier les faits et les actes en certains cas, a-t-elle eu seulement la volonté de déclarer que l'on ne peut trouver légalement, dans les faits de l'espèce, un acte de commerce opéré par le client, et partant un mandat commercial qu'il aurait donné à son agent de change? C'est ce que l'arrêt de la Cour de cassation n'indique pas d'une manière précise et claire : « Attendu, porte l'arrêt de rejet, que l'agent de change, « préposé comme officier public à la négociation des effets cotés à la Bourse, doit, aux termes des règlements « de sa profession, avant d'opérer, exiger de son commettant la remise des sommes nécessaires à l'exécution « des marchés traités par lui, et dans lesquels les parties « intéressées doivent rester inconnues et étrangères l'une « à l'autre; qu'il lui est interdit par les articles 85 et 86 « du Code de commerce de payer pour le compte de ses commettants, et de cautionner les marchés faits par son « entremise; que c'est donc en contravention formelle à « la loi qu'il sollicite de ses deniers personnels les opérations « de son client; — Attendu que, si lui-même n'a pas accordé une action contre celui-ci, pour le remboursement « des sommes ainsi avancées, on ne saurait non plus « terminer la nature de cette action, s'arrêter à la nature « des rapports qu'auraient établis entre les clients des deux « agents de change les opérations conclues par ces « intermédiaires, puisque, d'une part, aucune relation « ne se forme ni ne doit se former entre ces clients; « que, d'autre part, la défense faite aux agents de « change de s'intéresser dans ces opérations, d'en continuer l'exécution, ne leur permet d'invoquer aucune subrogation aux droits de ces clients, et que la responsabilité « personnelle à eux imposée n'est que la peine de leur « désobéissance à la loi; — Attendu que l'action accordée à l'agent de change dérive du mandat à lui donné « par son commettant; que, de celui-ci à l'agent de change, ce mandat ne crée aucun rapport, aucun lien « commercial, constitue un contrat purement civil, et « que, pour avoir été exécuté dans d'autres conditions « que celles prescrites par la loi, il n'a pas changé de « caractère; qu'ainsi, avec raison, la Cour impériale a refusé d'attacher à l'exercice de cette action la voie de la « contrainte par corps. »

Ainsi, la Cour de cassation ne soumettant les faits du procès à aucune appréciation, n'en rappelant même aucuns, estime « que c'est en contravention et en désobéissance à la loi, que l'agent de change sollicite de ses deniers personnels les opérations de son client; que, néanmoins, une action est accordée à l'agent de change pour le remboursement de ses avances; que la nature de l'action ne saurait se déterminer par la nature de l'opération qui s'est réalisée entre le client, acheteur ou vendeur, et l'autre partie intéressée dans la négociation; que l'action ne procède que du mandat donné par le client à son agent de change, et que ce mandat est purement civil, parce qu'il n'existe entre eux aucun rapport, aucun lien commercial. » L'arrêtiste n'a pas hésité à considérer l'arrêt comme jugeant un principe de droit, et il a consacré une longue note à justifier la décision. Quant à nous, s'il était possible d'admettre que l'arrêt se bornât à qualifier les faits du procès, nous ne contredirions pas le rejet, par la raison déjà énoncée : le commerçant ne fait pas un acte de commerce par cela seul qu'il achète des effets publics.

Mais si l'arrêt est doctrinal, nous demandons la permission de protester avec tout le respect que commande une aussi grande autorité. Il y a, d'ailleurs, une considération préliminaire qui appelle des observations très graves, dans l'une et l'autre hypothèse : c'est le reproche que l'arrêt commet par faire si sévèrement à l'agent de change, de contrevenir et de désobéir aux lois et règlements organiques de sa profession, lorsqu'il n'exige pas la remise préalable des effets ou de l'argent. Il convient d'examiner d'abord ce reproche, parce qu'il paraît avoir exercé une influence considérable sur l'esprit de la Cour, si elle ne l'a pas pris pour un premier motif de décider.

1^o L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X déclare que « l'agent de change devant avoir reçu de ses clients « les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour « payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison « et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté; son cautionnement est affecté à cette garantie, etc. » La disposition de la loi, dit-on, est donc impérative; l'agent de change doit, avant d'opérer, avoir reçu les effets ou l'argent. A notre avis, le but spécial et capital de l'article est d'établir l'une des bases essentielles de la profession, c'est-à-dire la responsabilité personnelle de l'agent de change. Cet officier public devait être déclaré personnellement responsable de l'exécution de l'opération, parce que l'article 19 du même arrêté allait créer une autre règle qui rendrait cette responsabilité indispensable, à savoir : le secret des négociations faites à la Bourse. « Les « agents de change, ajoute l'article 19, devront garder le « secret le plus inviolable aux personnes qui les auront « chargés de négociations, à moins que les parties ne « consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. » De l'obligation du secret, il résulte en effet, et l'arrêt de la Cour de cassation en convient, que les parties intéressées dans la négociation ne se connaissent pas, que l'autre agent ne connaît pas lui-même le client de son confrère. Or, dans cette situation, il fallait bien que chaque agent fût responsable de la livraison ou du paiement, selon qu'il est vendeur ou acheteur d'effets; autrement il n'y aurait eu pour les parties inconnues aucune garantie légale de l'exécution du marché. Les expressions de l'article 13, « Chaque agent de change doit avoir reçu, etc. » signifient-elles, après cela, comme le suppose l'arrêt, que la remise préalable dont elles parlent lui est impérativement commandée? Nous ne le croyons pas. Elles présument sans doute que la remise aura lieu, elles la tiennent, si l'on veut, pour opérée, parce que la prudence de l'officier public lui aura dicté dans son propre intérêt cette mesure. Nous accorderons même que la remise préalable est à désirer dans un intérêt général et pour la plus grande sûreté des négociations de Bourse.

Mais que l'article 13 considère le défaut de remise comme une contravention et une désobéissance à la loi de la part de l'agent de change, nous ne saurions l'admettre par la raison que l'article ne le dit pas. Toute contravention de l'agent de change est un délit, et la loi définit ce délit pour le punir. C'est ce que l'article 18 de l'arrêté de prairial a fait pour les négociations d'effets appartenant à des faillis. C'est ce que plus tard les articles 85, 86 et 87 du Code de commerce ont fait pour d'autres actes qui transgressent l'exercice régulier et obligé de la profession : nous signalerons ceux-ci dans un instant. Or, le défaut de remise préalable est loin de présenter une pareille gravité. Selon nous, il n'y aurait pas même lieu à la remise préalable; si, dans le cas exceptionnel et final, indiqué par l'article 19 de l'arrêté, les parties intéressées à la négociation consentaient à être nommées par leurs agents de change, et se contentaient réciproquement de leur garantie personnelle. Il convient d'ajouter enfin que le défaut de remise s'explique souvent par des circonstances particulières, par exemple : lorsque l'agent de change a confiance dans la solvabilité et la loyauté de son client; lorsque celui-ci est éloigné du lieu du marché, que l'affaire est urgente, que l'on ne saurait connaître à l'avance le cours de l'effet à acheter en bourse, et, par conséquent, le sommaire à remettre, etc. Pour ce dernier motif, il y a lieu presque toujours à compléter la remise, et c'est ainsi que, dans la pratique, la plupart des négociations se traitent de bonne foi et sans difficultés.

Il est bien évident, d'ailleurs, que ce n'est point le client qui aurait le droit de se plaindre de la prétendue contravention. N'est-ce pas lui qui en est la cause première et qui en profite? L'agent de change n'a-t-il pas été tenu de livrer ou de payer, de ses deniers, pour acquiescer l'obligation de ce client retardataire ou de mauvaise foi? La remise préalable ne saurait donc être réclamée que dans l'intérêt de l'autre agent, à qui seul appartient le bénéfice de la responsabilité légale, et nous ne comprenons pas que, par une confusion singulière, l'on semble placer le client sur la même ligne que celui-ci.

2^o Quant à la seconde partie du reproche tirée des articles 85 et 86 du Code de commerce, l'erreur n'est pas moins facile à démontrer. L'article 85 dispose dans son troisième paragraphe : « Il (l'agent de change) ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. » Or, nous nous bornerons à faire observer que, si l'on appliquait ce texte à la lettre, comme le veut l'arrêt, il faudrait décider que l'agent de change n'aurait pas même le droit de vendre, de toucher de son confrère le prix des effets vendus et livrés; acheteur, de lui payer le prix des effets achetés. Le client devrait toucher et payer lui-même ou par un autre mandataire, et alors le secret exigé par l'arrêté de l'an X, et maintenu implicitement par le Code, deviendrait une illusion, une impossibilité! L'article 86 ajoute : « Il ne peut se rendre garant de l'exécution des « marchés dans lesquels il s'entremet. » Si l'on appliquait encore judicieusement cette disposition, on la mettrait en contradiction formelle avec l'arrêté de prairial, qui érige en principe la responsabilité de l'agent de change. Nous ne pensons pas que l'arrêt aille jusque là. Il suppose sans doute qu'en consentant à opérer, l'agent accepte, non plus la responsabilité légale, mais une garantie toute volontaire de sa part, ou, en d'autres termes, qu'il cautionne son client. Or, nous écartons cette supposition, en répondant qu'elle est toute gratuite. Encore une fois, la responsabilité légale ne procède pas de la nécessité de la remise préalable, mais de la nécessité du secret. Cela est tellement vrai, que si la remise opérée avait péri dans la main et sans la faute de l'agent de change, il n'en serait pas moins responsable envers son confrère, qui ne connaît que lui, et ne peut avoir d'autre garant que lui. Ce que le Code entend interdire à l'agent de change par les articles 85 et 86, ce sont les opérations de recette et de paiement qui constituent des actes de banquier ou d'agent d'affaires, ce sont les cautionnements purement volontaires et constituant en réalité des moyens de banque ou d'agence d'affaires, et il interdit avec raison tous ces actes, parce qu'ils sont assimilables à ceux dont parle le 1^{er} § de l'art. 85, c'est-à-dire aux opérations et associations commerciales étrangères au mandat professionnel, tous actes qui compromettent à la fois la dignité de l'officier public et la solvabilité du mandataire obligé. Parmi les cautionnements prohibés, nous placerions même celui que, dans le cas exceptionnel de l'article 19 de l'arrêté de l'an X, l'agent de change viendrait à donner à son client sans nécessité légale, alors que le cocontractant de celui-ci l'a connu et accepté pour débiteur.

Mais, il y a plus, l'arrêt de la Cour de cassation lui-même absout l'agent de change du reproche de contravention et de désobéissance à la loi, et il admet implicitement notre interprétation par cela seul qu'il reconnaît que cet officier public a une action (mandati contraria) en recouvrement des avances faites pour son client. Un tel aveu répond à tout. S'il y avait une contravention reprochable à l'agent de change, cette contravention serait un délit, puisque l'article 87 du Code de commerce punit l'agent de change contrevenant, dans tous les cas, de la destitution et d'une amende (de 3,000 fr. au minimum) qui sont prononcées par le Tribunal correctionnel, et il ne pourrait pas exister d'action à son profit. Il ne suffirait pas de dire, avec la Cour impériale de Lyon, que nul ne saurait tirer de son délit le moyen de rendre sa condition meilleure. La loi romaine, dont elle ne cite qu'un texte, est plus sévère. Il est de principe, en effet, que le mandat donné et accepté, ob turpem causam, n'engendre aucune action, ni au profit du mandataire, ni au profit du mandant. Le contrat est infecté d'un vice radical qui l'annule complètement. Cette règle est générale, et M. le président Troplong l'applique à toutes les espèces de mandat (5). La nature de la nullité est telle, qu'elle exclut même la répétition de la part de celui qui a payé des sommes à l'autre (6). C'est ce qui a lieu pour les jeux de Bourse contre l'agent de change (7). Si l'arrêt accorde, dans l'espèce, une action à l'agent de change,

c'est donc parce qu'il n'a pas violé la loi et les règlements de son institution. La conséquence est forcée.

Après cette digression, qui était nécessaire et qui avance de beaucoup notre discussion, revenons à la contrainte par corps que la Cour de cassation refuse à l'agent de change sous l'influence, sinon par le motif des prétendues contraventions à la loi professionnelle. Les deux arrêts s'accordent pour admettre que, malgré la défaveur qui pourrait s'attacher à lui, dans leur opinion, l'action de l'agent de change procède du mandat donné par son client. Et la Cour de cassation apprécie ce mandat dans les termes suivants qui excluent implicitement la contrainte par corps : « c'est le motif réel ou plutôt l'unique motif de son arrêt : Le mandat confié à l'agent de change ne peut être commercial, parce qu'il ne crée aucun rapport, aucun lien commercial entre lui et son client. Pas d'autre développement présenté. Nous répondons maintenant que ces rapports et liens commerciaux dont l'arrêt méconnaît l'existence, existent et se reconnaissent dans tous les éléments légaux qui, d'après la loi spéciale comme d'après le droit commun, constituent le mandat dont il s'agit.

Il n'est pas besoin de prouver que le mandat commercial est consacré par le droit commun : cela n'est ni contesté par l'arrêt, ni contestable. Il nous paraît qu'il était inutile aussi d'insister dans l'arrêt, car personne ne peut tacher le caractère commercial du mandat de l'agent de change à la nature de l'opération qui a eu lieu dans l'intérêt du client et de l'autre partie, ni par conséquent d'invoquer au profit de cet agent une subrogation quelconque aux droits de celle-ci. On sait que les deux parties ne se connaissent pas, l'agent de change lui-même (celui de cujus) ne connaît pas le client de son confrère. Bien plus, entre les deux parties, le contrat de négociation pourrait n'être pas commercial, si le client du confrère n'avait point entendu faire un acte de commerce, tandis que l'autre client avait eu l'intention contraire. Le mandat à apprécier est tout-à-fait indépendant du contrat de négociation, de même que dans un contrat de vente ordinaire, lorsque le vendeur ou l'acheteur traite par un mandataire, le mandat est distinct de ce contrat. C'est encore là une vérité hors de controverse.

Cela dit, nous trouvons les rapports et le lien commerciaux d'un ressort le caractère commercial du mandat en question, tout à la fois, dans la qualité de l'agent, — la volonté du client jointe à la sienne, — l'objet et la cause du mandat. 1^o L'agent de change est réputé par la loi commerçant : c'est ce que décident les auteurs et les Tribunaux. Le Code de commerce lui a, en effet, consacré des dispositions spéciales et organiques. Si cette qualité, à elle seule, n'implique pas la nature commerciale du mandat, vis-à-vis du client, parce que tous les actes auxquels concourt un commerçant ne sont pas nécessairement des actes de commerce ex utraque parte, elle atteste du moins que l'agent a entendu accepter le mandat et se lier commercialement envers le client. Elle prouve, sans contredit, que le caractère commercial ne répuge pas également à ce mandat professionnel. Aussi l'agent de change ne peut-il déliever la juridiction commerciale ni la contrainte par corps. 2^o La volonté que le client veut exprimer ensuite, fait du contrat un acte de commerce, si elle tend à réaliser, par l'entremise de l'agent de change, un acte de cette nature. Nous supposons l'intention pleinement constatée, et c'est ici la part du fait. Quant au droit, peu importe que le client soit commerçant ou non-commerçant, puisque le non-commerçant est maître de faire des actes de commerce et de s'obliger en conséquence. La volonté du mandant concourt donc avec celle de l'agent de change in idem placitum, et le contrat du mandat commercial se trouve ainsi formé, ce contrat étant dans la catégorie de ceux qu'on nomme consensuels. 3^o Enfin, comment douter du caractère commercial qui s'empare sur le mandat donné, en présence de l'objet qu'il se propose? L'objet de toute espèce de contrat n'est autre chose que sa cause légale, et celle-ci en détermine nécessairement le caractère et la nature. au point de vue de la loi. Si la cause (ou l'objet) est commerciale, le mandat est nécessairement commercial.

Voilà donc bien établis les rapports et le lien qui existent entre l'agent de change et son client. Voilà ce qui ressort des lois spéciales et du droit commun.

En résultat, il n'y a, dans ces sortes d'affaires, qu'un fait à rechercher et à constater, à savoir : si le client, en transmettant à l'agent de change l'ordre d'acheter ou de vendre des effets publics, a voulu opérer un acte de commerce; si non, le mandat transmis par lui est purement civil; si oui, le mandat est forcément commercial.

Les juges d'appel ont assimilé les agents de change aux officiers ministériels, notaires, avoués, etc., pour en conclure qu'ils n'ont, pas plus que tous ces derniers, l'action commerciale en recouvrement de leurs avances et honoraires. La Cour de cassation n'a pas reproduit cette assimilation, parce que, sans doute, elle ne l'a pas trouvée juste. Pour écarter l'argument, il suffit de répondre que les officiers ministériels ne sont pas, de même que les agents de change, commerçants par état et chargés par la loi de prêter leur ministère et leur entremise à des actes de commerce. La Cour impériale ajoute que des tarifs réglementent les droits de l'agent de change, de même que les émoluments des officiers ministériels. Eh! qu'importe si l'acte de l'agent est commercial, ses courtages lui seront aussi dus commercialement : l'accessoire fait le sort du principal.

Les juges d'appel ont encore été touchés par une considération d'ordre et de morale publics. Ils se préoccupent de la pensée que les désastres fréquents à la Bourse proviennent en partie de la facilité trop grande que les agents de change mettent à accueillir et à exécuter les spéculations hasardeuses de leurs nombreux clients, commerçants et non commerçants, riches et pauvres. Mais s'il est urgent de réprimer les abus, ce que personne n'oserait nier, il faut qu'ils soient bien démontrés. La question à juger étant posée dans une espèce spéciale, il faut statuer d'après les faits spéciaux. De deux choses l'une : ou la spéculation a été illicite au su de l'agent de change, ce que les juges ont le droit de décider souverainement (8), et ce dernier, quoique mandataire et à

(1) Bourses de commerce, nos 638 et 639, 3^e édition.
(2) 1^{er} part., p. 546, 1839.
(3) Du 15 juillet 1859.
(4) Il ne s'agissait que de dix actions des chemins de fer autrichiens.

(5) Du Mandat, no 30.
(6) Lib. 2 ff. de condit. ob turpem causam.
(7) Jurisp. de la Cour de cassation.

(8) Jurisprudence aujourd'hui constante.

découvert, n'aura aucune action en remboursement contre le client, ni civilement, ni commercialement; ou bien l'on n'a pas prouvé que l'opération soit un jeu de Bourse, et alors, nous le répétons pour la dernière fois, il y aurait injustice et contradiction à refuser l'action à l'agent de change contre son client dans les termes de leurs conventions, c'est-à-dire devant la juridiction commerciale et avec la contrainte par corps, qui est l'un de ses attributs, si telle a été leur volonté commune. L'ordre et la morale publics n'ont point été blessés; ils veulent, avant tout, que le client ne s'enrichisse pas aux dépens d'autrui, et la contrainte par corps peut être l'unique moyen de paiement pour l'agent de change créancier du client.

MOLLAT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 22 décembre.

MARCHÉ A TERME SUR LES FARINES. — BOULANGER. — JEU. — ACTION NON-RECEVABLE.

Un marché à terme sur les farines, même contracté par l'entremise d'un courtier, s'il excède par son importance les besoins de l'acheteur et les ressources notoires de son crédit, constitue une spéculation sur la hausse et sur la baisse, devant nécessairement, dans la pensée commune des contractants, se résoudre en paiement de différences; dès lors, il ne peut donner lieu à une action en justice. (Art. 1965 du Code Nap.)

Cette question, soumise au Tribunal de commerce de la Seine, avait reçu une solution contraire, fondée sur les motifs suivants :

« Attendu que le 3 août dernier, Calmels a vendu à Alleaume, par entremise de courtier, 500 sacs de farine, qualité convenue, au prix de 69 fr. le sac de 157 kilog., livrables en août, et payables comptant sous escompte de 1/2 p. 100.

« Que le défendeur s'est refusé à prendre livraison nonobstant les offres à lui faites et la mise en demeure extrajudiciaire à lui signifiée;

« Attendu que s'il invoque l'exception de jeu, il doit justifier qu'il ne devait en aucun cas se résoudre par des différences; que les farines étaient livrables presque immédiatement; que Calmels les tenait dans ses magasins à la disposition d'Alleaume, et que le crédit de ce dernier pouvait justifier suffisamment aux yeux de Calmels l'opération sérieuse que celui-ci a entendue faire;

« Que l'exception de jeu n'est donc pas fondée;

« Attendu qu'au cours du procès la marchandise a été vendue en baisse; que Calmels se borne aujourd'hui à demander la résolution du marché et des dommages et intérêts;

« Que la résolution doit être prononcée au profit de Calmels, faute par Alleaume d'avoir exécuté ses conventions; que celui-ci doit être en outre condamné à des dommages et intérêts dont l'importance peut être fixée par la différence entre les prix de vente et le cours au jour de la mise en demeure, soit 7 fr. par sac de 157 kilog., ensemble 3,500 fr.;

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Sans s'arrêter à l'exception de jeu dans laquelle Alleaume est déclaré non recevable;

« Déclare résilié le marché verbal dont il s'agit;

« Condamne Alleaume, par corps, à payer à Calmels 3,000 fr. à titre de dommages et intérêts, etc. »

Appel.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Rivollet et Prin, et M. l'avocat-général Moreau en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'Alleaume, boulanger de troisième classe, ne cuisait qu'environ 100 sacs de farine par mois; que, habituellement et même pendant le mois d'août, époque indiquée pour la livraison des 500 sacs dont s'agit, il ne se pourvoyait de marchandises qu'au jour le jour; qu'il était dans un état de gêne notable qui le mettait hors d'état de faire, surtout au comptant, des achats de quelque importance;

« Qu'il n'était pas moins notoire qu'Alleaume se livrait à des opérations de jeu sur les farines;

« Considérant qu'en août 1857, date du marché et de son exécution indiquée, l'approvisionnement n'était pas même obligatoire pour les boulangers; qu'il ne l'est devenu qu'en 1858, et seulement pour un quart de la quantité réglementaire, à savoir, 63 sacs pour la classe à laquelle appartenait Alleaume;

« Que cependant Calmels, qui ne pouvait ignorer la situation plus que précaire d'Alleaume, n'a pas hésité à conclure avec lui un marché de 500 sacs de farine, livrables dans le cours du mois, moyennant le prix de 34,500 fr.;

« Que ce marché était hors de toute proportion, non seulement avec la solvabilité d'Alleaume, mais encore avec les ventes les plus considérables qui aient été enregistrées par la Caisse de la boulangerie, même postérieurement à l'arrêté relatif à l'approvisionnement;

« Considérant, d'autre part, que ni Alleaume, ni Calmels, n'ont fait la déclaration exigée de l'acheteur comme du vendeur, dans tout marché de farine où est intéressé un boulanger du département de la Seine; que la vente dont s'agit n'est pas même inscrite à sa date sur le livre-journal de Calmels;

« Que tout concourt en conséquence à démontrer que, en concluant le marché dont s'agit, Calmels, aussi bien qu'Alleaume, a fait non un marché ferme et sérieux, mais une opération qui devait se résoudre dans le paiement d'une différence;

« Considérant qu'un acte de cette espèce constitue le jeu ou le pari, et ne peut, aux termes de l'article 1965 du Code Napoléon, engendrer d'action en justice;

« Infirme, au principal, déclare Calmels non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

HOTEL RIVOLI. — BAIL DE BOUTIQUE. — INDUSTRIE SPÉCIALE. — BAUX ANTERIEURS. — MAGASINS DU LOUVRE. — DEMANDE EN CESSATION DE CONCURRENCE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La promesse faite par le bailleur de ne louer, pendant la durée du bail, aucune partie de son immeuble à un fabricant ou marchand exerçant la même spécialité d'industrie, ne peut s'entendre que de l'avenir, et non des industries similaires déjà installées et exploitées publiquement dans l'immeuble en vertu de baux antérieurs.

Le 20 décembre 1855, la compagnie propriétaire de l'hôtel de la rue de Rivoli, qui comprend dans son périmètre une soixantaine de boutiques ou magasins, a loué aux époux Berthet uno de ces boutiques faisant partie du grand hôtel du Louvre.

Ce bail, fait pour une durée de neuf ans, contient obligation par le bailleur de ne louer dans ledit hôtel, pendant toute la durée du bail, à aucun marchand, fabricant ou vendeur des objets de chemiserie pour hommes, et des cols-cravates et nouveautés pour homme s.

Mais déjà, et depuis le mois de juillet 1855, s'étaient ouverts avec un grand recensement les magasins du Louvre, vendant chemiseries, cols, cravates et nouveautés pour hommes. Le bail consenti aux propriétaires de ce vaste établissement remonte au 16 avril 1855.

Les époux Berthet n'élevèrent aucune plainte jusqu'à la fin de l'année 1857, époque à laquelle les propriétaires des magasins du Louvre jugèrent à propos d'ouvrir un rayon de lingerie, avec montre sous les arcades de la rue de Rivoli, et tout près de la boutique des époux Berthet. Il parait qu'à partir de ce moment la vente journalière et courante des époux Berthet diminua sensiblement et menaça même de devenir nulle.

Pour remédier à cet état de choses, les époux Berthet

formèrent contre les propriétaires de l'hôtel Rivoli une demande pour voir dire qu'ils seraient tenus de faire cesser la vente et la confection, par les magasins du Louvre, de tous objets de chemiserie, cols, cravates et nouveautés pour hommes, sous peine de 100 francs pour chaque contravention à venir, et s'entendre condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts pour le passé.

Cette demande, contestée par la compagnie propriétaire de l'immeuble, a été repoussée par le jugement suivant rendu à la date du 8 avril 1859 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en louant à la dame Berthet une boutique dépendant des immeubles de la rue de Rivoli, la société lui a garanti un privilège exclusif pour le commerce de chemiserie, cols, cravates et nouveautés pour hommes;

« Attendu que les Magasins du Louvre étaient établis dans les lieux avant la dame Berthet; que celle-ci a dû le savoir et apprécier quelle concurrence elle aurait à supporter et à craindre du genre de commerce exercé par cette maison;

« Que la société défenderesse n'a donc pas manqué à ses engagements, qui ne doivent être considérés que comme ayant été pris pour l'avenir;

« Que ces engagements ne s'appliquent qu'à l'interdiction de louer à un commerce spécial de lingerie et nouveautés pour hommes, et non à un commerce comme celui des magasins du Louvre, qui embrasse dans sa généralité toutes les branches de la toilette pour hommes et pour femmes;

« Attendu d'ailleurs que cette généralité même du commerce de la maison des magasins du Louvre empêche qu'il y ait une véritable concurrence pour le commerce tout spécial de la dame Berthet, les consommateurs qui s'adressent à l'un n'étant généralement pas les mêmes que ceux qui s'adressent à l'autre;

« Déboute la dame Berthet de sa demande. »

Sur l'appel interjeté par la dame Berthet, et malgré les efforts de M^{rs} Lachaud, à l'appui de cet appel, la Cour, sur la plaidoirie de M^{rs} Rodrigues, pour les intimés, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 29 décembre.

HONORAIRES D'ARCHITECTE. — USAGE. — RÉGLEMENT.

mandataires, susceptibles d'être réglés et modérés par les Tribunaux.

II. Il n'y a pas lieu d'allouer aux plans et devis dressés par un architecte pour la construction de plusieurs maisons d'un modèle identique ou presque identique (dans l'espèce une cité ouvrière), le même salaire que celui accordé par l'usage pour les plans et devis d'une seule maison.

Sur ces questions, soulevées par la demande formée par le sieur Pigeory, architecte, contre les époux Cazeaux en paiement d'une somme de 15,789 francs, pour honoraires, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant qui fait connaître les faits et circonstances de la cause.

Disons seulement, pour en compléter l'intelligence, que les travaux, commencés à peine par le sieur Pigeory, avaient été repris, conduits et terminés par le sieur Bérault, architecte, qui était aussi partie en première instance, et à qui le Tribunal avait accordé, pour le paiement de ses honoraires, une somme de 1,843 francs. Le sieur Bérault avait interjeté appel du jugement, mais il s'en était ensuite désisté.

« Le Tribunal, joint les causes, attendu leur connexité; en la forme: en ce qui touche l'intervention de Puteaux;

« Attendu quelle est régulière et justifiée par son intérêt; au fond; en ce qui touche la demande de Pigeory :

« Attendu qu'il est constant que, sur la demande des époux Cazeaux, Pigeory a dressé et fait agréer par le ministère d'Et. les plans et devis sur lesquels ledits époux Cazeaux ont fait édifier boulevard d'Enfer, une cité ouvrière, formée de vingt maisons réunies en un seul corps de bâtiment, et sur lesquels une subvention d'un tiers de la dépense a été allouée par le gouvernement; qu'il est dû par Cazeaux, suivant les règlements et l'usage consacré en cette matière, des honoraires de un et demi pour cent sur le montant des travaux, tant pour lesdits plans et devis que pour les études préparatoires qui ont dû précéder; qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le chiffre de la dépense déterminée par le devis est descendu en un chiffre inférieur par suite de l'exécution, et de réduire proportionnellement les honoraires dont il s'agit alors que l'architecte, auteur du projet, n'a pas été chargé, comme dans l'espèce, de la conduite des travaux et de leur vérification et règlement; qu'on ne saurait admettre non plus, comme le prétendent les époux Cazeaux, que ces honoraires doivent subir une réduction proportionnelle à raison de ce que cette cité ouvrière se composerait de dix-sept maisons réunies parfaitement identiques dans leurs distributions et proportions, et de trois maisons d'angle qui n'en différaient que quelque peu, pas plus qu'on ne saurait prétendre qu'ils doivent en subir une par la raison que tous les étages seraient la répétition les uns des autres;

« Que toutes ces parties ont nécessairement demandé une étude et un travail d'ensemble pour en former un seul tout, l'approprier au terrain, et arriver au but que se proposait le propriétaire; que le système des époux Cazeaux serait la négation de toute règle en la matière, et la source dans la pratique de difficultés et de contestations incessantes;

« Attendu qu'il résulte du devis et des autres documents fournis dans la cause, que le chiffre de la dépense s'élevait pour les dix-sept maisons autres que celles des angles, à 449,099 fr. 20 c. à raison pour chacune de 26,417 fr. 60 c. et pour les trois autres, demandant une dépense de moitié en sus à 118,879 fr. 20 c., à raison de 39,626 fr. 40 c. chaque; qu'ainsi les honoraires à un et demi pour cent pour la partie comprenant les dix-sept maisons, donnent un chiffre de 6,736 fr. 47 c.; mais attendu en ce qui concerne les trois maisons des angles, que des pièces produites il ressort que le travail de Pigeory embrassait point les modifications qu'exigeait la configuration différente et plus étendue de la surface qu'elles devaient occuper, et qu'il était en ce point incomplet et insuffisant;

« Qu'ainsi il y a lieu à cet égard de réduire les honoraires au droit de un et demi pour cent, donnant la somme de 594 fr. 39 c., et avec les honoraires sur les dix-sept maisons, celle totale de 7,330 fr. 86 c.;

« Attendu que Pigeory justifie, en outre, avoir fait des avances et déboursés s'élevant à 400 francs dont il doit être couvert par les époux Cazeaux; qu'il n'est établi pas qu'au-delà il puisse lui être rien dû par eux;

« En ce qui touche la demande de Puteaux, intervenant;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, de la comparaison des plans et des explications fournies par les parties au délibéré, que Pigeory pour la confection des plans et devis dont il s'agit s'est puissamment aidé de ceux qui lui ont été remis par Puteaux et d'après lesquels celui-ci avait lui-même construit, boulevard Mazas, une cité ouvrière de quatre maisons pour laquelle il avait aussi obtenu une subvention; que les plans de Pigeory sont la reproduction à peu près servile de ceux de Puteaux quant aux dispositions intérieures, et qu'il est établi que ce dernier a eu avec lui plusieurs conférences à cette occasion; que Puteaux a pris part ainsi dans une certaine proportion à la confection des plans fournis par Pigeory pour l'édification de la cité ouvrière de Cazeaux, et a allégué d'autant pour lui le travail auquel sont attachés les honoraires ci-dessus fixés; qu'il a droit dès lors à une part dans ces honoraires; que cette part, d'après les éléments de la cause, doit être fixée au quart de ladite somme de 7,330 fr. 86 c., soit à 1,832 fr. 71 c., qui se réduit à la somme revenant à Pigeory pour ces causes à 5,498 fr. 15 c.;

« Par ces motifs, condamne les époux Cazeaux à payer à Pigeory la somme de 5,498 fr. 15 c. pour honoraires, et celle de 400 fr. pour déboursés; à Puteaux celle de 1,832 francs 71 centimes. »

Sur l'appel interjeté par les époux Cazeaux contre les sieurs Pigeory et Puteaux, la Cour a rendu l'arrêt inframatif qui suit :

« La Cour,

« En ce qui touche Pigeory;

« Considérant que les Tribunaux doivent, en cas de désaccord entre les intéressés, fixer les honoraires des architectes comme ceux de tous mandataires, eu égard aux travaux opérés par les mandataires et aux services rendus aux mandants; rés par les mandataires et aux services rendus aux mandants; qu'il ne serait pas juste d'allouer, pour des plans et projets demandés par un propriétaire pour la construction d'un assez grand nombre de maisons d'un modèle identique ou presque identique, un salaire égal à celui accordé par l'usage pour un plan et devis d'une maison unique, l'architecte, en cas d'identité de plusieurs plans et devis, ayant seulement à faire d'identité de plusieurs plans et devis, ayant seulement à copier un premier plan et un premier devis faits par lui ou sous sa direction, et non à répéter pour chaque maison le travail et les calculs sérieux exigés pour son premier plan et son premier devis; que, dans l'espèce, eu égard aux circonstances particulières de la cause, il y a lieu de diminuer les honoraires alloués par les premiers juges;

« En ce qui touche Puteaux;

« Considérant que les premiers juges ont justement fixé à 1,832 fr. les honoraires à payer par les époux Cazeaux à Puteaux;

Infirme; à l'égard de Pigeory, réduit à 2,000 fr. ses honoraires fixés par les premiers juges à 5,000 fr., non compris les 400 fr. alloués pour déboursés, et confirme à l'égard de Puteaux.

(Plaidants: M^{rs} E. Picard pour les époux Cazeaux, appelants; M^{rs} Dillenc, pour le sieur Pigeory, intimé, et M^{rs} Caiguet pour le sieur Puteaux, aussi intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 janvier.

SUCCESSION. — CONCURRENCE D'ENFANTS NATURELS DU DÉFUNT ET DE DESCENDANTS LÉGITIMES DE FRÈRES ET SOEURS. — QUOTITÉ DES DROITS DES ENFANTS NATURELS.

La présence d'enfants ou descendants de frères ou sœurs du défunt fait obstacle à ce que l'enfant naturel recueille les trois quarts de la succession de son auteur.

Cette importante solution résulte du jugement suivant rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en compte, liquidation et partage :

« Attendu que cette demande n'est pas contestée;

« En ce qui touche la quotité de biens réclamée par les enfants naturels de Bénard :

« Attendu qu'il importe de statuer dès à présent sur cette question dans l'intérêt de toutes les parties;

« Attendu que, pour revendiquer les trois-quarts de la succession de leur père naturel, les mineurs Bénard invoquent principalement le texte du § 3 de l'art. 757 du Code Napoléon, qui porte : « Il (le droit de l'enfant naturel) est des trois-quarts lorsque les père et mère ne laissent ni descendant ni ascendants, ni frères ni sœurs. » ; que, selon eux, le cas prévu par la loi se réalise dans la cause, dès que les héritiers légitimes avec lesquels ils concourent, à savoir, les neveux et nièces, ou enfants des frères et sœurs, n'ont pas été dénommés par le paragraphe ci-dessus; que, suivant eux encore, le § 2 du même article, qui réduit le droit de l'enfant naturel à la moitié des biens, et dont se prévalent ces héritiers, ne leur est point applicable par la même raison, parce qu'ils n'y sont pas plus dénommés que dans le § 3;

« Attendu que les mineurs Bénard croient d'ailleurs pouvoir motiver leur prétention sur l'esprit même de la loi, et qu'ils allèguent, soit que l'affection présumée du défunt s'adresse à l'enfant naturel bien plutôt qu'aux enfants des frères et sœurs, soit que la loi a voulu, dans un but d'ordre social, provoquer la reconnaissance de l'enfant naturel et sa légitimation par le mariage subséquent;

« Attendu que le système présenté au nom des mineurs Bénard, n'est fondé, ni sur la disposition de la loi sagement entendue, ni sur les considérations qui l'ont déterminée en réalité, que, dans l'espèce, il y a lieu de décider au contraire que leur droit sur la succession ne saurait excéder la moitié;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe ancien et élémentaire qu'il convient de s'attacher à l'esprit de la loi plutôt qu'à sa lettre; que, pour bien saisir la volonté du législateur, il faut surtout ne pas s'arrêter à un texte isolé, mais apprécier toutes les dispositions de la loi dans leur ensemble, et qu'entendre ainsi la loi ce n'est point y ajouter, mais l'interpréter et l'appliquer;

« Attendu d'abord qu'il suit de ce principe que l'on ne peut pas conclure absolument du silence gardé par les § 2 et 3 de l'article 757 à l'égard des enfants ou descendants de frères et sœurs, que la loi a entendu refuser à ces enfants ou descendants, héritiers légitimes au défaut de frères et de sœurs, le droit de réduire l'enfant naturel à la moitié des biens; qu'il est établi dans les termes les plus formels par les articles 741, 748, 749 et 750, que les enfants ou descendants des frères et sœurs précédés les représentent et prennent leur place dans l'hérédité, à quelque degré de parenté qu'ils descendent; que la représentation des neveux et nièces, petits ou arrière-neveux, petites ou arrière-nièces, est donc une règle fondamentale et incontestable, toutes les fois qu'ils en ont besoin pour succéder; que, bien plus, leur droit successoral est si favorable aux yeux de la loi, que la loi appelle leur chef *proprio nomine*, par l'art. 742, lorsque le secours de la représentation ne leur est pas nécessaire; que c'est par ce double motif que l'art. 757 n'a pas eu besoin de rappeler nominativement lorsque un enfant naturel vient à concourir avec eux; que, dans ce cas, il avait voulu exclure, en faveur de l'enfant naturel, la représentation ou la vocation personnelle, par dérogation aux articles antérieurs, il aurait dû, au contraire, prononcer cette exclusion formellement, et qu'il ne l'a pas fait;

« Attendu que la vérité de cette interprétation est surtout démontrée par le résultat qui se produit forcément dans le cas où il existe un ascendant, et des enfants de frères et sœurs; que le droit de l'enfant est alors incontestablement réduit à la moitié fixée dans le § 2, par le seul effet de la présence de l'ascendant, et que pour autant celui-ci est exclu de la succession par les neveux et nièces aux termes de l'article 750; que si les neveux et nièces ont le droit d'exclure de l'hérédité l'ascendant, ils ont donc, à plus forte raison, le droit de compter pour la fixation de la quotité due à l'enfant naturel;

« Attendu que l'on objecte vainement que la représentation et la vocation personnelle accordées aux enfants de frères et sœurs doivent se renfermer dans l'hypothèse pour laquelle elles ont été instituées, c'est-à-dire dans l'hypothèse de la succession légitime; que la loi n'a point établi une pareille limitation; que la succession légitime étant la succession prédominante, si une unique quant à l'enfant naturel, la règle de la représentation et de la vocation personnelle doit dominer elle-même; que l'enfant naturel, appelé à concourir à la succession légitime, ou comme simple créancier ou comme assimilable à un héritier, est donc tenu de se soumettre au principe qui la régit; que le principe est même admis par l'art. 766, placé sous la rubrique des Successions irrégulières, lorsqu'à défaut du père ou de la mère de l'enfant naturel la succession de ce dernier passe aux frères et sœurs légitimes ou à l'un des descendants; qu'enfin ce doit être la loi commune des enfants de l'enfant naturel et les neveux et nièces concourent ensemble pour la répartition d'une même chose, sauf l'inégalité des droits;

« Attendu que si l'on consulte les motifs du Code, on reconnaît que la situation morale et sociale de l'enfant naturel diffère et doit différer essentiellement de celle qui appartient à l'héritier naturel;

« Que la première pensée du législateur du Code a été de rapporter les lois exorbitantes de l'an II qui assimilaient l'enfant naturel à l'enfant légitime, leur attribuaient le même droit héréditaire; qu'il a tracé entre eux la distinction nécessaire en constatant deux espèces de succession et en plaçant l'enfant naturel dans la succession irrégulière; qu'il a même déclaré par l'article 750 que l'enfant naturel n'est point héritier; et que, finalement, pour le cas de concurrence des deux successions, il a restreint de beaucoup le droit de ce dernier;

« Qu'il n'est pas exact de dire que le Code a pris en considération l'affection présumée du défunt pour les héritiers de tout ordre, et qu'il a voulu avant tout faire prédominer les idées d'ordre et de morale publiques, de la famille; qu'il peut arriver sans doute que le défunt ait même un neveu, mais que la loi s'est défilée de ce neveu ou traitement, et que c'est précisément afin d'en atténuer les effets, qu'elle a voulu par des motifs plus élevés et plus puissants apporter au droit de l'enfant naturel des restrictions sévères et même des prohibitions, si son père était tenté de les éluder par des dispositions gratuites;

« Qu'enfin, il n'est pas exact de prétendre que le droit de l'enfant naturel est le plus favorable en ce qu'il tend à provoquer sa reconnaissance par le père ou la mère; que cette reconnaissance, toute désirable qu'elle soit, n'efface pas le droit de la filiation, et que c'est ce vice qui a dû justifier le préjudice sur l'appréciation du droit de l'enfant; que s'il peut être diminué et même effacé, c'est seulement par la légitimation du mariage subséquent auquel la reconnaissance n'aboutit pas toujours;

« Attendu au surplus que les travaux préparatoires du Code fortifient les motifs qui précèdent; qu'ils prouvent les frères et sœurs n'ayant pas été compris dans le projet pour déterminer la réduction du droit de l'enfant naturel, cette lacune a été réparée immédiatement et sans aucune opposition; qu'elle a été réparée, l'art. 757 n'a pas ajouté aux frères et sœurs leurs enfants et descendants; mais que l'opinion ou plutôt l'attestation de M. Malleville, qui avait réclamé contre le projet, démontre que l'intention du législateur a été d'assimiler ceux-ci aux frères et sœurs;

« Par ces motifs,

« Ordonne qu'il sera procédé entre les parties, devant M. de Thieville, notaire commis à cet effet, aux comptes, liquidation et partage de la succession de Charles-Léon Bénard;

« Fixe à la moitié des biens à liquider le droit revenant aux mineurs Bénard dans la succession de leur père naturel, les déboute de leur demande afin d'attribution des trois quarts de ladite succession...

« Attendu la qualité des parties, compense entre elles les dépens. »

(Plaidants: M^{rs} Thureau et M^{rs} Marie; ministère public, M. Ducreux, substitut du procureur impérial.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 5 janvier.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES TÉMOINS. — LECTURE A L'AUDIENCE.

La disposition de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle qui veut que lecture soit faite à l'audience, par le greffier, de la liste des témoins, n'est pas prescrite à peine de nullité. D'ailleurs, l'inaccomplissement de cette formalité ne porte aucun grief à la défense de l'accusé, d'abord parce que notification de cette liste lui a été faite; ensuite, parce que, dans le cas où il aurait intérêt à ce que lecture, il est toujours admis à en faire l'objet d'une réclamation devant la Cour d'assises.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean Vinson, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 14 décembre 1859, pour assassinat, tentative d'incendie et vol.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Aubin et Just Plé, avocats désignés d'office.

CHEMINS DE FER AMÉRICAINS. — DROITS DE POSTE.

La Cour a commencé aujourd'hui l'affaire du maître de poste de Sèvres, réclamant de la Compagnie du chemin américain de Paris à Versailles, les droits de poste qui, suivant lui, lui seraient dus aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 ventose an XIII.

M. le conseiller Seneca, rapporteur, a fait son rapport, M^{rs} Bosviel, au nom de la compagnie, a demandé la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 juillet 1859, qui l'a condamné à 500 fr. d'amende; M^{rs} Ambroise Rendu, avocat du maître de poste de Sèvres, a, au contraire, conclu au bien jugé de cet arrêt, et, par suite, au rejet du pourvoi.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de demain pour entendre les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas.

COMPÉTENCE. — CRIME COMMIS DANS LES ECHELLES DU LEVANT.

Le crime commis par un Français sur un Français, dans les Echelles du Levant, sous la juridiction de l'agent consulaire de France, est, aux termes des capitulations et de la loi du 28 mai 1836, soumis à la juridiction de cet agent consulaire, qui doit commencer l'information, et renvoyer ensuite la procédure et le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, seule compétente, aux termes de l'art. 64 de la loi précitée, pour statuer sur les crimes commis dans ces contrées.

C'est donc à tort que le procureur impérial de Marseille, auquel l'agent consulaire de France a adressé la procédure et le prévenu, les a transmis au procureur général d'Alger, en fondant ce renvoi sur la plus grande utilité des poursuites à diriger contre le prévenu, Algérien et habitant l'Algérie, ainsi que les témoins du crime; le ministère public près la Cour d'Aix était seul compétent pour continuer l'information, et c'est à bon droit que la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Alger, saisie de l'affaire par son procureur-général, s'est déclarée incompétente.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Hadj Omar ben Mohamed, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre d'accusation, du 19 novembre 1859, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur le crime de meurtre commis dans la Turquie d'Asie et poursuivi en Algérie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Dareste, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o de Pierre Vazelle, condamné par la Cour d'assises de la Gironde, à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié;
- 2^o de Marie Ross Costes (Aveyron), sept ans de réclusion, tentative de vol qualifié;
- 3^o de Léopold Pierrepoint (Pas-de-Calais), deux ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur;
- 4^o de Jacques Moreau (Indre-et-Loire), cinq ans de réclusion;
- 5^o de Jean-Baptiste Charles Ducauchez (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, détendeur de deniers publics;
- 6^o des époux Nicolas (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vols et complicité;
- 7^o de Durand et Antoine Boiret et Alfred Bagny (Seine), travaux forcés à perpétuité et huit ans de travaux forcés, vols qualifiés;
- 8^o de Olivier Bellamy (Morbihan), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;
- 9^o de François Joseph Roguet (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;
- 10^o de

COUR IMPERIALE D'ORLEANS (cb. correct.)

Présidence de M. Porcher. Audience du 12 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — MORT D'UN ENFANT PAR SUITE D'EXCES DE BOISSON.

L'affaire dont nous allons rendre compte est un enseignement que les gens de la campagne devraient méditer avec soin. Trop souvent on se fait un jeu de faire boire, au temps des vendanges, du vin nouveau aux enfants, ce qui les rend toujours malades et peut quelquefois causer leur mort, comme l'exemple présent le démontre.

Après le rapport du dossier fait par M. le conseiller-rapporteur, M. le président procède à l'interrogatoire de l'inculpé.

M. le président : Didier Lecerf, vous êtes vigneron, âgé de vingt-deux ans, domicilié dans la commune de Bonny-sur-Loire ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes inculpé du délit d'homicide par imprudence pour avoir donné à boire à un jeune enfant de sept ans, qui, après être devenu ivre, est mort au bout de trois jours, des suites d'une congestion cérébrale. Reconnaissez-vous les faits de la prévention ? — R. Je vais expliquer comment les choses se sont passées.

D. Avez-vous, le vendredi 7 octobre dernier, alors que vous entourez votre vin nouveau, donné à boire au jeune Anatole Mercier ? Combien de fois a-t-il bu ? — R. Je lui ai donné deux fois du vin aux trois quarts d'un verre d'un grand verre ordinaire, plus petit même que d'ordinaire.

D. Il résulte de la déclaration du petit Eugène Mercier, de neuf ans, et frère de celui qui est mort, qu'avant d'être de boire dans le verre, son frère avait bu deux fois avec de la bière dans le verre, et qu'ensuite il avait pris un verre plus grand, dit pichet, et qu'ensuite il avait pris le verre deux fois et bu encore à discrétion ce pichet.

D. Cela ferait quatre fois au moins, tandis que vous n'en accordez que deux ? — R. Je ne lui en ai donné que deux verres ; mais il a pu en prendre davantage au pichet sans que je le lui donne.

D. On ne comprend pas qu'un homme de votre âge ait laissé boire un malheureux enfant de sept ans jusqu'à l'ivresse. Si vous aviez voulu seulement satisfaire un caprice d'enfant, on concevrait que vous lui eussiez donné un demi-verre ou quelques cuillerées ; mais deux verres suivis de libations à discrétion, c'est inouï.

D. Mais vous êtes en contradiction formelle avec le petit frère de neuf ans et la mère. Lorsque le frère a vu qu'Anatole buvait tant, il a eu plus de raison que vous et il est allé prévenir sa mère. Celle-ci vous a grondé et a voulu emmener l'enfant. — R. Oui, monsieur, mais il s'y est refusé, et alors ils n'étaient ni l'un ni l'autre en ribote.

D. C'est vrai, mais au lieu d'avoir égard aux observations de la mère, vous avez laissé le pichet à la discrétion des enfants ? — R. Ils sont revenus et ont voulu boire.

D. C'est-à-dire que l'aîné, après avoir vu son frère boire deux verres et prendre le pichet, a été inquiet. Je suis obligé de vous dire, à vous, qui avez l'âge de raison, que c'est un enfant de neuf ans qui vous a fait sentir votre imprudence, et est allé prévenir sa mère. Et comment avez-vous répondu à la leçon qu'il vous donnait ? par la menace de lui lancer un coup de pied. Alors, il a appelé sa mère qui est accourue ? — R. Elle les a maltraités.

D. C'est-à-dire que, pour éviter de vous faire connaître tout son ressentiment, elle ne vous a rien dit et s'en est prise à l'enfant. Celui-ci, encouragé par vous, a refusé de la suivre ; mais l'aîné, l'avez-vous menacé ? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi le dit-il alors ? Cet enfant de neuf ans, qui s'est si bien conduit, a-t-il pu inventer cette circonstance ? Que dites-vous à cela ? — R. Je ne l'ai pas menacé.

D. A la suite de cet excès de boisson, l'enfant de sept ans, Anatole Mercier, a été pris de convulsions, que les médecins attribuent à l'ivresse, et il est mort. Que dites-vous pour votre justification ?

L'inculpé ne répond pas.

D. Entendez-vous bien ce que je vous dis ? Les convulsions causées par l'ivresse ont amené la mort. Tâchez de vous expliquer sur ce point.

Même silence.

D. Je vous fais ces observations parce que dans l'instruction vous avez donné des excuses plus ou moins bonnes. Ainsi, vous avez prétendu que la mère, ayant attrapé son enfant dans sa fuite, l'a battu violemment, et que cet enfant, d'une nature faible, nerveux et impressionnable, a pu être pris de convulsions ; qu'en outre, la mère a mis son enfant, qui vomissait, à terre, sur le carreau, dont le froid avait pu le saisir et causer sa maladie. Répondez-vous ces assertions ? — R. Oui, monsieur, c'est la vérité. Je l'ai vu de notre cour battre l'enfant, qui était étourdi, le coucher à terre et puis le mettre au lit. Il était sept à huit heures du matin. Le médecin n'est venu que sur les deux heures de l'après-midi, et ça n'a rien fait, le petit est mort.

D. La mère a dit au Tribunal de Genes que, loin de maltraiter l'enfant, elle lui avait donné quelques légers coups de sarrasin de vigne dans le dos ; puis voyant l'enfant, saisi par le grand air, trébucher et tomber, elle l'emporta à la maison. Alors les vomissements ont commencé : pour éviter des souillures dans le lit, elle l'a couché à terre, mais sur une capote de drap pliée en deux. Puis les convulsions sont survenues et la maladie l'a emporté en trois jours. — R. La mère l'a bien frappé, et ça peut bien l'avoir rendu malade.

D. Deux médecins ont visité l'enfant et tous deux ont affirmé qu'il était mort d'une congestion cérébrale résultant de l'ivresse. Enfin vous prétendez qu'il n'a pas bu avec excès et que vous n'êtes pas coupable ; la Cour appréciera.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Merville et la défense présentée par M. Lafontaine, la Cour, réformant le jugement du Tribunal de première instance de Genes, qui avait acquitté le prévenu, condamne ce dernier, sur l'appel principal du ministère public, à un mois de prison et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE L'ISERE.

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller. Audience du 24 novembre.

INCENDIE.

Jean-Claude Tisserand, âgé de quarante-huit ans, né à Genas, y domicilié, est accusé d'incendie.

Voici les faits que les débats révèlent contre lui :

avait laissé chez elle son petit garçon Jean-Claude Colliard, âgé de onze ans. Cet enfant ne se trouvait pas à la maison au moment où l'incendie s'y déclara vers les trois heures du matin environ ; il était venu coucher chez sa grand-mère au hameau d'Ozian.

Interrogé sur l'heure à laquelle il avait quitté la demeure de sa mère, le jeune Colliard commença par dire qu'il en était sorti à sept heures et demie du soir, après avoir mangé sa soupe et couvert le feu. Mais sur l'observation du magistrat instructeur, qu'il avait été rencontré se dirigeant sur Ozian, entre deux et trois heures du matin, par le témoin François Barge, cet enfant reconnut qu'il n'était sorti qu'à l'heure indiquée par François Barge. Il ajouta qu'il s'était éveillé tout seul pour aller au devant de sa mère qui devait revenir dans la matinée. Il faut remarquer que la veuve Colliard, dans sa déposition, avait, comme son fils, déclaré également que l'enfant était allé coucher chez sa grand-mère dès sept heures et demie du soir.

Cet accord de la mère et de l'enfant, pour soutenir un fait mensonger, était de nature à faire supposer que la cause de l'incendie n'était pas purement accidentelle. Diverses circonstances feront bientôt peser les soupçons sur Jean-Claude Tisserand, accusé.

Cet individu, de notoriété publique et de leur propre aveu, était lié avec la veuve Colliard par les relations les plus intimes depuis plusieurs années ; leurs intérêts se trouvaient ainsi confondus. L'assurance faite au nom de la veuve Colliard pour une somme bien supérieure à la valeur réelle de ses objets mobiliers était avantageuse pour elle, et on pensa naturellement que Tisserand avait pu agir dans le but de réaliser à leur profit les bénéfices présumés de cette assurance. Les soupçons nés de cette situation ont été confirmés par le résultat de l'information.

Dans la nuit où l'incendie se déclara, les témoins Jean Barge, François Barge, Jean-Baptiste Barge et Benoît Robert sortaient du cabaret Granger, où Tisserand se trouvait aussi, vers les onze heures et demie ou minuit, pour se rendre dans le cabaret du sieur Noir, où ils restaient jusqu'à une heure et demie ou deux heures du matin. En se retirant de ce cabaret, ils rencontrèrent Jean-Claude Tisserand qui venait du côté de Meyzieux, c'est-à-dire du côté de la maison incendiée.

Un autre témoin, Jean Reymond, qui était allé se coucher entre onze heures et onze heures et demie du soir, en sortant du cabaret Granger, ne pouvant s'endormir, se releva et alla se promener sur le chemin qui longe sa maison. Dès deux heures et demie, il vit venir Tisserand du côté de Meyzieux, et lui dit en patois : « Voilà qui se retire. » Tisserand répondit : « Oui. » Le lendemain matin, Reymond, ignorant encore l'incendie, trouva Tisserand au cabaret Granger, et lui rappela sa rencontre de la nuit. Mais Tisserand se récria, via résolulement qu'il eût été vu par Jean Reymond, et soutint qu'il était resté chez Granger jusqu'à trois heures du matin.

De son côté, le cabaretier André Granger déclare que cette nuit Tisserand est resté chez lui jusqu'à une heure et quart du matin, et que ce fut lui qui le fit sortir ; il confirme d'ailleurs le témoignage de Reymond sur la scène qui eut lieu le lendemain dans son cabaret, et ajoute qu'il apprit à Reymond l'incendie de la nuit en disant : « Voilà pourquoi Tisserand ne l'avoir rencontré cette nuit, il a peur d'être accusé d'avoir mis le feu. »

Ce même matin, la femme d'André Granger apprenant à Tisserand que la maison de la veuve Colliard avait brûlé, et celui-ci n'en témoignait aucun étonnement.

Un autre témoin, Jean-Claude Granger, a vu sortir Tisserand du cabaret Granger à une heure du matin. A peu près une heure plus tard, il en sortit lui-même, et à 100 mètres environ de la croix Mollard, il vit un homme venant du côté de Meyzieux ; il crut le reconnaître pour Tisserand ; ayant entendu quelqu'un le nommer, et Calamard venir derrière lui, il l'attendit et lui demanda s'il avait reconnu celui qui venait de passer. Oui, répond Calamard, c'est Jean-Claude Tisserand. Le témoin Calamard fait une déposition conforme.

La présence de Tisserand, sur le chemin venant de la maison incendiée, une demi-heure environ avant l'incendie, est ainsi bien constatée. Il faut noter de plus cette circonstance que, lorsque le témoin François Barge rentra chez lui avant d'avoir rencontré Tisserand, il vit une faible lueur dans la maison Colliard, et se dit : « Voilà une femme qui se couche bien tard. » Le témoin venait de voir passer le petit Colliard presque au même moment.

Cet enfant suivait donc Jean-Claude Tisserand à peu de distance ; il était présumable qu'il avait été réveillé par ce dernier. Le jeune Colliard a pourtant soutenu qu'il n'avait pas vu Tisserand ce soir-là. Mais cette affirmation doit être mise en présence de celles des nommés Delille et Granger. Joseph Delille, beau-frère de la femme Colliard, a reconnu que le lendemain de l'incendie il avait demandé à son jeune Colliard si Tisserand était allé le soir chez sa mère, et que cet enfant lui ayant répondu affirmativement, il en avait conçu une mauvaise opinion. Delille a raconté à Jean Granger, en parlant de cet incendie, que Tisserand, cette nuit-là, était allé faire lever Jean-Claude Colliard, qu'il tenait cela de l'enfant lui-même.

Le 9 août dernier, jour où M. le juge de paix de Meyzieux était venu pour instruire cette affaire, le témoin André Granger, youtier, voisin de Tisserand, le vit sortir de sa cour, tout en chemise, vers dix ou onze heures du soir. Il disait à la veuve Colliard : « Coquin que je suis, canaille, brigand ! » et comme celle-ci cherchait à le calmer : « Laisse-moi, ajoutait-il, tu ne sais pas à qui j'ai affaire, c'est au procureur impérial, j'aurai la tête coupée. » Ce fait, très énergiquement par Tisserand, a été confirmé par les témoins Benoît Barge, qui était alors avec André Granger et Jean-Baptiste Calamard, qui se rappela avoir vu Tisserand en chemise, dans sa cour, à peu près à l'heure indiquée.

Les objets mobiliers assurés par la veuve Colliard pour une somme de 1,000 fr., avaient une valeur beaucoup moindre. En effet, elle n'a reçu que 230 fr. de la compagnie du Soleil, dans les bureaux de laquelle elle est allée plusieurs fois accompagnée de Tisserand. Celui-ci trouvait l'indemnité était insuffisante ; cependant la veuve Colliard finit par accepter la somme offerte. L'accusé voulait s'emparer de cette somme, elle s'y refusa ; et y eut une querelle entre eux à ce sujet ; la veuve Colliard ne lui donna que 100 fr.

L'accusé a beaucoup de dettes, et toutes les circonstances tendent à démontrer qu'il avait mis le feu à la maison habitée par la veuve Colliard, dans l'espoir de profiter du bénéfice que lui présentait le contrat d'assurance souscrit à son instigation, sans doute, par la veuve Colliard, et afin que ce bénéfice lui fut entièrement acquis, il avait eu le soin de faire assurer le risque local, afin que le propriétaire n'eût aucune réclamation à exercer.

M. Gautier, avocat-général, soutient l'accusation. M. Auzias fils présente la défense de l'accusé. Le jury rend un verdict affirmatif sur la question principale, et négatif sur la question d'habitation, de plus reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. Tisserand est condamné à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

UN OFFICIER DE SAINTE POURSUITE POUR ESCROQUERIE. — PROMESSE DE GUERISON DES CANCERS INCURABLES. — DENONCIATION CALOMNIEUSE.

Cette affaire, qui n'est pas sans analogie, quant à la nature de la poursuite, avec une autre actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel de Paris, vient de se présenter devant le Tribunal correctionnel de Toulouse.

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause.

Voici ce jugement, rendu contre les nommés Martinez, officier de santé ; Demora, employé au vice-consulat d'Espagne ; Condé et Anglada, Espagnols réfugiés :

Attendu, en ce qui touche le délit de dénonciation calomnieuse imputé aux quatre prévenus, qu'il résulte de l'information et des débats, que le 16 juin 1859 une lettre signée par les prévenus Anglada et Condé, fut adressée à M. le procureur impérial de Toulouse, par laquelle ceux-ci lui dénonçaient Amat, professeur d'espagnol au lycée de cette ville, comme s'étant présenté au domicile du vice-consul d'Espagne, en résidence à Toulouse, dans l'intention bien arrêtée de l'assassiner, mais que, des circonstances l'ayant empêché d'exécuter son projet, il avait proposé auxdits Anglada et Condé de l'accomplir eux-mêmes et leur faisant l'offre de grandes récompenses et en leur assurant que ce crime resterait impuni ;

Attendu que, sur cette dénonciation, une instruction fut suivie contre Amat, comme inculpé d'excitation et de provocation à commettre un assassinat, délit prévu par l'article 2 de la loi du 17 mai 1819, et que sur cette instruction et le réquisitoire conformes du ministère public, il intervint, à la date du 11 juillet 1859, une ordonnance du juge d'instruction par laquelle il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Amat ;

Attendu que cette dénonciation est évidemment fautive et calomnieuse, et qu'elle a été reconnue telle par les deux signataires ;

Attendu que l'information et les débats ont établi que Martinez est l'instigateur de la dénonciation dont s'agit ; qu'en effet, il est constant :

1° Que croyant avoir à se plaindre d'Amat, il nourrissait à son égard des projets de vengeance ;

2° Qu'au mois de mai dernier, Martinez fit dire par Demora, et dit ensuite lui-même au vice-consul d'Espagne, qui n'en crut rien, que lors d'une visite que Amat lui avait faite, il avait le projet de l'assassiner ;

3° Que Martinez fit venir Demora à son domicile, lui remit un écrit en langue espagnole, en le chargeant de le traduire et de le faire servir à la rédaction de la dénonciation contre Amat ;

4° Que Demora, ayant fait ce que lui demandait Martinez fut aussi, sur la demande de celui-ci, chercher sur la place du Capitole, les prévenus Anglada et Condé, et les conduisit chez Martinez, où ils furent invités à signer la dénonciation écrite par Demora, et que comme ils hésitaient à signer, Martinez les y détermina en leur donnant une pièce de vingt francs ;

5° Enfin, que la dénonciation ayant été envoyée au parquet, Martinez annonça à plusieurs personnes que Amat allait être arrêté ;

Attendu que les dénégations de Martinez ne sont pas admissibles, en présence des preuves résultant des débats et des aveux faits par les coprévenus sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la dénonciation dont s'agit ;

Attendu que c'est vainement aussi qu'il nie être l'auteur de l'écrit, en langue espagnole, qu'il remit à Demora et servit à celui-ci pour la rédaction de la dénonciation, car, indépendamment de l'affirmation de Demora, il suffit de confronter cet écrit avec l'écriture de Martinez pour être frappé de leur similitude parfaite, que le prévenu lui-même a été obligé de reconnaître ;

Attendu que, d'après les faits ci-dessus reconnus constants, Anglada et Condé sont les auteurs de la dénonciation dont s'agit, et que Martinez et Demora en sont les complices ;

Attendu, sur le délit d'escroquerie imputé à Martinez, qu'il est résulté de l'instruction et des débats, qu'établi depuis sept ou huit ans à Toulouse, Martinez, officier de santé, se disait et s'annonçait dans les journaux comme ayant la spécialité de guérir ou extirper les cancers ; qu'il promettait guérison radicale aux personnes qui s'adressaient à lui, bien que leur maladie eût été reconnue incurable ; que ces promesses mensongères sont insuffisantes sans doute à elles seules pour constituer le délit d'escroquerie, mais qu'elles étaient toujours précédées, accompagnées et suivies de manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'obtenir des malades d'abord la promesse de sommes importantes, et puis leur paiement dans ses mains ;

Qu'en effet, l'instruction et les débats ont établi : 1° que Martinez, après avoir visité les malades, cherchait à les effrayer pour les forcer à se livrer à son traitement, en leur disant que leur maladie était incurable, qu'aucun médecin n'y pouvait rien faire, que lui seul était certain de les guérir, qu'il avait un remède infallible, un secret qu'il avait été sur le point de vendre au gouvernement ; 2° qu'il avait fait de nombreuses cures, qu'il élevait, auprès de certains témoins, au chiffre de 192 ; 3° qu'il avait été médecin de la reine d'Espagne, et qu'il prenait le titre de docteur médecin, bien qu'il ne soit que simple officier de santé reconnu en France ; 4° qu'après avoir exigé des malades la promesse de sommes importantes, qu'il s'élevaient quelquefois jusqu'à 4,000 fr., il se faisait toujours payer la moitié de la somme promise avant de commencer le traitement, et stipulait que l'autre moitié lui serait payée lors de la guérison qu'il leur promettait ; 5° qu'il avait soin, dans les reçus qu'il fournissait, de mentionner que le second paiement lui serait fait lors de l'extirpation du cancer, préparant ainsi de nouvelles manœuvres pour obtenir le deuxième paiement, bien que les malades n'eussent pas obtenu la guérison promise ; 6° que le traitement qu'il faisait subir aux malades qui avaient le malheur de se confier à lui consistait en applications de caustiques violents sur la partie malade, qui leur faisait éprouver de longues et douloureuses souffrances, amarrant les chairs et les durcissant au point qu'il pouvait les couper avec des ciseaux ; 7° qu'il s'entourait de mystère lorsqu'il faisait le pansage de ses malades, ne voulait que personne y assistât, même leurs plus proches parents, ne voulant pas, disait-il, qu'ils lui surprissent son secret, et qu'après quelques mois de traitement il simulait l'extirpation du cancer en enlevant un morceau de chairs ou des eschares qu'il présentait comme le cancer lui-même, assurant que tout était fini, qu'il n'y avait plus qu'à cicatriser la plaie, annonçant seulement que cette cicatrisation serait longue, mais que la maladie était guérie ;

Qu'en ce qui concerne, et au sujet de la dame Biane, des doutes s'étant élevés sur la prétendue extraction du cancer, Martinez rendit impossible toute vérification, en faisant disparaître un flacon dans lequel avait été renfermé ce qui avait été extrait du sein de la malade, toutes choses qui constituaient de nouvelles manœuvres pour obtenir le paiement de la seconde moitié de la somme promise ; qu'aussi il l'exigeait impérieusement et menaçait celles des malades qui faisaient difficulté de payer, parce qu'elles ne se croyaient pas guéries, de les abandonner et de cesser tous ses soins ;

Attendu que tous les faits qui précèdent constituent des manœuvres frauduleuses employées par Martinez, et à l'aide desquelles il est parvenu à se faire remettre et à tenter d'obtenir des sommes d'argent assez considérables, qu'il a ainsi commis le délit d'escroquerie qui lui est reproché ;

Attendu que ces escroqueries ont été commises au préjudice des dames Barreau, Thibaut, Biane, Roux, Bedoussont, Bradet, Calages, Péguotier, Prévost, Lamothe, Sabatier, Chartron, Lays, Bidou, et sœurs Alexandrine et Saint-Louis, religieuses ;

Attendu que, si les faits concernant les dames Lamothe et Péguotier, sont anciens et frappés de prescription, ceux relatifs à toutes les autres malades ci-dessus nommées se sont accomplis depuis moins de trois ans et tombent dès lors sous l'application de la loi pénale.

Attendu, sur la prévention imputée à Martinez pour avoir commis des homicides ou causé des blessures par imprudence ou inobservation des règlements, qu'il est bien établi, d'après les débats, que le traitement employé par Martinez à l'égard des personnes déjà nommées leur faisait éprouver des souffrances inouïes et insupportables, qui devaient nécessairement

exercer une fâcheuse influence sur la santé de ces malades, dont les unes sont mortes et les autres ont survécu sans être guéries, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que le traitement qu'elles ont subi de la part de Martinez ait occasionné leur mort ou leur ait causé des blessures ;

Attendu, sur la prévention pour avoir contrevenu aux prescriptions du Code de la police médicale, que Martinez apportait bien les caustiques qu'il appliquait à ses malades, mais qu'il n'est pas établi qu'il les préparât lui-même ; qu'il pouvait les prendre chez des pharmaciens ainsi qu'il l'a prétendu ; qu'au surplus il ne les vendait pas aux malades et n'en recevait pas le prix en sus des sommes qu'il exigeait pour son traitement ; qu'enfin, il n'a pas été prouvé qu'il ait fait aucune opération chirurgicale en contravention à la loi, puisqu'il se bornait à enlever les chairs qu'il avait brûlées par les caustiques qu'il employait ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que Martinez, Demora, Anglada et Condé sont reconnus coupables, comme auteurs ou complices du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du Code pénal, que Martinez est reconnu coupable du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du même Code ;

Attendu, sur l'application de la même peine, qu'il y a lieu de la graduer suivant la culpabilité de chacun des prévenus ; qu'aucune circonstance de la cause ne doit porter le Tribunal à l'atténuer ; qu'à l'égard de Martinez, convaincu de plusieurs délits, il doit être fait application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'enfin il est en voie de relaxe quant aux divers autres chefs de prévention dont il était l'objet ;

Par ces motifs, Le Tribunal, vidant son renvoi au conseil, et prononçant publiquement, renvoie Martinez de la prévention à l'égard du délit d'homicide ou de blessures involontaires, par imprudence ou inobservation des règlements et pour le fait de contravention aux prescriptions du Code de la police médicale ;

Déclare Condé et Anglada, le premier défendeur, convaincu d'avoir fait par écrit et de mauvaise foi, le 16 juin 1859, à un officier de justice, une dénonciation, contre Amat, reconnue fautive et calomnieuse ;

Déclare Martinez et Demora convaincus de complicité de ce délit pour avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé ladite dénonciation ;

Déclare Martinez convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, commis diverses escroqueries au préjudice des personnes dénommées dans les motifs qui précèdent, en leur persuadant qu'il était un grand médecin, possesseur d'un secret ou d'un remède infallible pour extirper et guérir les cancers les plus incurables, lequel secret il avait été à même de vendre au gouvernement, en leur faisant croire à une guérison quoique impossible, et faisant ainsi naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, et en leur persuadant aussi dans le cours du traitement qu'il leur faisait subir, que leur guérison était accomplie par suite de l'extirpation simulée du cancer ; et, enfin, à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, de s'être fait remettre des sommes d'argent qu'il a ainsi escroquées au préjudice des personnes susnommées ;

En conséquence, condamne Martinez à cinq années de prison et à 1,000 francs d'amende ;

Condamne Demora, Anglada et Condé, chacun à trois mois de prison et 100 francs d'amende ;

Condamne tous les prévenus solidairement aux frais ;

Fixe à un an, à l'égard de Martinez, la durée de la contrainte par corps pour le paiement de l'amende et des frais ;

Le tout en vertu des articles 373, 39, 60, 405 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a donné lecture.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Nous avons dit hier que, par suite du refus qui lui avait été fait de recevoir son appel au greffe du Tribunal, M. Emile Ollivier avait dû procéder par voie de signification.

Les huissiers auxquels s'était adressé M. Ollivier ayant hésité à lui prêter leur ministère, il s'est pourvu par requête devant M. le président du Tribunal pour lui demander de commettre un huissier. La requête a été immédiatement répondue, et l'huissier commis par M. le président a signifié l'appel au parquet de M. le procureur-général et au parquet de M. le procureur impérial.

Nous avons dit aussi que l'un des motifs allégués à l'appui du refus d'inscription de l'appel paraissait être tiré du doute qui s'élevait sur la recevabilité de cet appel. A cet égard, il y a de nombreux précédents, et la recevabilité de l'appel a toujours été reconnue quand il s'agit de décisions emportant interdiction ou radiation.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1828, est ainsi conçu :

« Vu les articles 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et l'article 403 du décret du 30 mars 1808, « Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'ordonnance précitée, il n'est point dérogé au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, quant aux faits qui se passent devant eux, et réglée par les lois et règlements antérieurs à cette ordonnance ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 du décret du 31 mars 1808, les Tribunaux ont le droit d'appliquer les peines de discipline ; que leurs jugements en cette matière ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave, telle que la suspension ;

« Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal d'Argentan n'a appliqué à B... que la peine de la réprimande, et qu'il suit que l'appel qu'il en a interjeté n'était pas recevable... »

On lit aussi le considérant suivant dans un arrêt de la Cour de Nîmes du 26 mai 1836 :

« Attendu que, par décision des premiers juges, M. N... n'a été condamné qu'à une peine disciplinaire, mais qu'il n'en est pas moins certain que cette décision, dans les circonstances où elle est rendue, n'en présente pas moins tous les caractères d'un jugement correctionnel qui demeure soumis à toutes les conséquences et à toutes les formalités de cette sorte de décisions... »

M. le procureur-général impérial près la Cour de cassation recevra le mardi 10 janvier et les mardis suivants.

La compagnie des agréés au Tribunal de commerce vient de faire une perte sensible. M. Cardozo, agréé, est mort avant-hier des suites d'une maladie de cœur. Par sa capacité, par la loyauté de son caractère et par l'aménité de ses manières, M. Cardozo avait su se concilier de nombreuses sympathies, et la nouvelle de sa mort prématurée a excité de vifs regrets.

M. Giblain a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à des dommages-intérêts envers les parties civiles.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle : Le sieur Boulou, boulanger, rue Caumartin, 75, pour n'avoir livré que 1 kilo 900 grammes de pain sur 2 kilos vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Chalazy, charbonnier, rue Bourbon-Villeneuve, 51, pour faux poids, à six jours de prison. — Le sieur Briollet, boulanger, rue Poissonnière, 34, pour n'avoir livré que 1 kilo 940 grammes de pain sur 2 kilos vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Pont, boulanger, rue de Cléry, 50, pour n'avoir livré que 3 kilos 785 grammes de pain sur 4 kilos vendus, à 50 fr. d'amende. — Et la veuve Rivault dite Rosalie, crémère, rue des Petites-Ecuries, 57, pour lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

Un sergent de ville, passant hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, sur le quai Napoléon, était abordé par un homme de vingt-neuf à trente ans, qui le pria de vouloir bien l'arrêter. « Avez-vous donc commis un crime ou un délit? lui demanda l'agent. — Non, répondit-il; je me nomme D..., d'origine belge; je suis voyageur du commerce sans emploi et je tiens à être arrêté. »

Sur l'invitation qui lui fut faite de suivre son chemin, cet individu insista sur sa demande, qu'il renouvela, en s'attachant aux pas du sergent de ville, et voyant que ce dernier paraissait décidé à n'en pas tenir compte, D..., en apercevant une voiture du chemin de fer d'Orléans qui passait en ce moment, alla se placer devant le cheval qui était en avant comme pour lui barrer le passage, et porta à cet animal à la tête un violent coup de poing. Etourdi par ce coup, le cheval se retourna brusquement en arrière et renversa le charretier sous l'une des roues de la voiture, qui lui broya la tête sur le pavé et ne laissa qu'un cadavre après son passage.

En présence de ce fait, dont les conséquences dépassaient très probablement ses prévisions, D... fut mis en état d'arrestation et conduit au poste du Palais-de-Justice; mais, contrairement à ce que l'on pouvait penser, ce ne fut pas sans une vive résistance de sa part, et sans avoir cherché, à diverses reprises, à s'échapper pendant le trajet. Il comprit sans doute que l'acte de brutalité qu'il venait de commettre avait changé gravement sa situation en le plaçant sous le coup d'une poursuite pour homicide involontaire.

Ce matin, un balayeur, en passant dans la rue Palatine, derrière Saint-Sulpice, pour se rendre à son travail, a trouvé abandonné sur la voie publique le cadavre d'un enfant du sexe féminin, paraissant âgé de neuf à douze mois. Cet enfant portait au cou une incision paraissant avoir été faite avec un instrument piquant et tranchant, et il avait eu une partie du nez et le haut des cuisses rongés, probablement par des rats, depuis son abandon sur la voie publique. Le cadavre a été envoyé à la Morgue pour être soumis à l'autopsie des hommes de l'art et s'assurer si, comme on a lieu de le penser, la mort de l'enfant a été déterminée par l'incision qui lui portait au cou. Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher l'auteur du crime et la famille de l'enfant. Tout porte à croire, qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce double point, car il est difficile, même à Paris,

de faire disparaître du jour au lendemain un enfant d'une dizaine de mois sans qu'on ne s'en inquiète un peu dans le voisinage, et sans que les commentaires qu'on fait à ce sujet n'arrivent promptement à la connaissance de la justice.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la suppression des tueries particulières dans la partie de la banlieue annexée à la ville de Paris.

Paris, le 27 décembre 1859.

Nous, Préfet de police, Vu : 1° la loi du 16 juin dernier sur l'extension des limites de Paris;

2° l'article 2 de l'ordonnance royale du 15 avril 1838, relative aux abattoirs publics et communs;

3° l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII; Attendu que l'annexion à la ville de Paris de plusieurs communes ou parties de communes de la banlieue entraîne de plein droit la suppression des tueries particulières existant dans ces localités;

Considérant que toutes les mesures sont prises pour que toutes les personnes faisant usage de ces tueries puissent faire leurs abattages et autres préparations dans les abattoirs généraux de la capitale dès le 1er janvier prochain;

Ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Les tueries particulières établies dans la zone comprise entre l'ancien mur d'octroi et les fortifications sont supprimées à dater du 1er janvier 1860.

Art. 2. A partir du même jour, les animaux de boucherie et de charcuterie entrant dans Paris ne pourront être conduits ni abattus ailleurs que dans les abattoirs généraux du Roule, Montmartre, Pajol, Villejuif, Grenelle, Châteaudun, de la barrière des Fournaux, et dans les abattoirs publics des anciennes communes de Batignolles, La Villette et Belleville.

Art. 3. Ampliation de la présente ordonnance sera adressée à M. le sénateur préfet de la Seine et à M. le directeur de l'octroi de Paris.

Les commissaires de police de Paris, notamment ceux des quartiers compris dans les localités annexées; le chef de la police municipale et les officiers de paix, le directeur de l'approvisionnement et les préposés de la préfecture de police, sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

M. le colonel de la garde de Paris et M. le commandant de la gendarmerie impériale dans le département de la Seine,

sont requis d'y prêter, au besoin, leur concours.

Le préfet de police, BOITELLE.

Par le préfet de police : Le secrétaire-général, G. JARRY.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 20, Baisse 30 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Emprunt 30 millions) and Price/Change.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Ardennes et l'Oise, Bessèges) and Price/Change.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 44. Vente sur licitation, en cinq lots, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 janvier 1860. 1° D'une MAISON à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21, et rue Tronchet, 12. Produit net : 49,850 fr. Mise à prix : 320,000 fr.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 14 janvier 1860, deux heures de relevée, en quatre lots. D'une MAISON bourgeoise et 23 PIÈCES DE TERRE commune de Clermont, canton de Meungelay, arrondissement de Clermont (Oise).

MAISON RUE BIRON A PARIS.

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Gaillon, 12. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 janvier 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, ci-devant à Montmartre, rue Biron, 14. Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON A PARIS.

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente aux criées de la Seine, le 14 janvier 1860, deux heures de relevée.

De la nue-propiété d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, 14e arrondissement, avenue de la Santé, 30, square, 30 (ancienne commune de Montrouge).

L'usufruitière est âgée de 73 ans, comme étant née à Troyes (Aube), le 7 avril 1787. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. MOULLEFARINE, avoué ; 2° à M. Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, 22. (139)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 janvier 1860, deux heures de relevée. D'une MAISON avec terrain, à Belleville, square Napoléon, 10 et 18, ayant entrée sur chacun des deux côtés du square, et d'une contenance totale de 342 mètres 75 cent. Produit brut, environ 4,800 fr. Mise à prix : 48,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERMES DE BERCHÈRES ET DE BUSSAY.

Près Chartres (Eure-et-Loir) à vendre sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi, sur une seule enchère, par M. AN-

GOT et FOURCHY, notaires. 1er lot. Ferme de B-berches : location 7,000 fr.; mise à prix, 450,000 fr.

2er lot. Ferme de Bussay, 5,100 fr., puis 5,400 fr.; mise à prix, 100,000 fr. Les impôts sont à la charge des fermiers. S'adresser : à M. FOURCHY, notaire à Paris, quai Malaquais, 5; Et à M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, dépositaire des titres et du cahier d'enchères. (71)

MAISONS ET TERRAIN A PARIS.

à vendre, même sur une seule enchère, en trois lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 janvier 1860, à midi. Le premier lot comprend une maison, rue du Pont-aux-Choux, 23, d'un revenu de 4,500 fr. Mise à prix : 45,000 fr. Le deuxième lot se compose d'une maison, rue de Chaillot, 63, d'un revenu de 4,500 fr. Mise à prix : 20,000 fr. Le troisième lot comprend un terrain propre à bâtir, rue des Jardins, non numéroté ni loué, contenant 286 m. 12 c. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser : 1° à M. TRESSE, notaire à Paris, rue de la Peletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres; 2° Et à M. Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (115)

MAISON A PARIS.

boulevard Saint-Germain, 6, en face le jardin du musée de Cluny et près le boulevard de Sébastopol, d'un revenu de 12,800 fr., puis 13,300 fr., puis 13,800 fr., à vendre sur la mise à prix de

120,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 février 1860, midi, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

M. MAYER BRUNSWICK, fabricant de chaussures, demeurant à Rouen, rue de la Grosse Horloge, 42, prévient le public que son fils, Gustave Brunswick, ne fait plus partie de sa maison de commerce; que par conséquent, il ne paiera aucune lettre ni ne réalisera aucun marché qu'il pourra contracter au nom de sa maison.

NETTOYAGE DES TACHES.

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

VÉSICATOIRES BAS ÉLASTIQUES. LE PERDRIEL, pharmacien, dans l'axe ph. G. Montmartre, 76. France et étranger. Gros, rue St-Grox de la Bretonnerie, 54.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÈNE.

QUE Cette liqueur contient une partie du curaçao, cipe tonique et amer de l'écorce d'orange et est spéciale, d'après les médecins, pour prévenir tout dérangement d'entrailles pendant la température actuelle et la saison des froûds humides, avec une action directe sur l'estomac et les intestins. Chez J.-P. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 2.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 7 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (84) Tables, buffet, glaces, lampes, comptoir, etc. Le 6 janvier. (845) Comptoir en chêne, tables, chaises, ustensiles de ménage, etc. Rue Saint-Lazare, 38. (846) Glaces dont une de Venise, bibliothèque, bureau, etc. Le 7 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (847) Chaises, bureau, tables, pendules, armoire, etc. (848) Pendules, canapés, fauteuils, chaises, etc. (849) Tables, chaises, montres, étalablis, fourneau, etc. (850) Chaises, fauteuils, canapés, armoire à glace, etc. (851) Bureau en acajou, canapé, chaises, fauteuils, etc. (852) Canapé, fauteuils, chaises, toilette, armoire à glace, etc. Rue des Amandiers, 77. (853) Canapé, fauteuils, chaises, tabourets, rideaux, etc. Rue de la Roquette, 428, avenue de la Roquette, 12. (854) Bureau, cartonnier, poêle en fonte, rayons, etc. Passage de l'Ancre, 12. (855) Établis, soufflet, lampe, tabourets, tables, etc. Rue des Dames, 35, à Paris, section des Termes. (856) Comptoir, appareil à gaz, tables, mesures, etc. Rue Grange-Batelière, 46. (857) Bureaux, fauteuils de bureau et autres, canapé, etc. Quai Conti, 7. (858) Tables, chaises, commode, guéridon, secrétaire, etc. Le 8 janvier. A Neuilly. rue des Gravières, 7. (859) Chaises, tables, buffet, glaces, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, à Paris, en date du vingt-trois décembre dernier, enregistré et publié à Paris le même jour, il résulte que la société de fait en noms collectifs, qui a existé entre M. Jean-François BALME, restaurateur, demeurant à Paris, rue Vavin, 48, et M. V. DE LIÉSSE, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 125, a été dissoute à partir du vingt-deux août dernier, que le sieur Balme, resté propriétaire dudit fonds, et qu'il est obligé de payer les dettes de la société. Pour extrait conforme. Paris, le cinq janvier mil huit cent soixante, mandataire, passage de l'Industrie, 5. (3260)

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 4 JANV. 1860, qui déclare la faillite ouverte et en l'Etat provisoire l'ouverture au dit jour : Du sieur BORDAS (Antoine-Charles), décédé, agent d'affaires, rue St-Marc, 22, fixe l'ouverture au jour du décès; nomme M. Victor Marnet, juge-commissaire, et M. Quantremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 46716 du gr.). De M. LAMARE (Chantal), modiste, rue de Rivoli, 480; nomme M. Daguin, juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 46717 du gr.). Du sieur PIGEON (Hippolyte-Aimé), entr. de travaux de couverture à Paris, Grande-Rue d'Auteuil, 32, ci-devant Auteuil; nomme M. Blanchet, juge-commissaire, et M. Sautouy, rue Chabanais, 55, syndic provisoire (N° 46718 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société veuve COUNE et NOEL, modistes, rue de Marengo, 6, et rue du Dragon, 19, composée de Caroline Sylvestre, veuve Coune, et Hector Noël, le 11 janvier, à 2 heures (N° 46719 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MAIGNOT (Jean-Baptiste), nég. en liquides à St-Denis, rue de la Charbonnerie, 8, le 11 janvier, à 10 heures (N° 46720 du gr.). Du sieur SOTUY (François-Joseph), opticien, quai du Marché-Neuf, 4, le 11 janvier, à 2 heures (N° 46721 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de M. WEISSKOPF et C., liquidés, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46722 du gr.).

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général et officiel des Postes et Affiches.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le trois janvier mil huit cent soixante, folio 173, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits. Entre M. Bernard-Juillaume TILMANN, négociant, demeurant à Belleville, rue de Charonne, 12, et M. Guillaume-Jacques ROELEN, négociant, demeurant à Paris, rue Fénelon, 11, a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sentiments à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers : Du sieur BONNIN (Jacques), couvreur de poils, rue de la Muette, 49, entre les mains de M. Devry, notaire à l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N° 46673 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 4 janvier, où il a été annoncé que M. de la Roche-Beaucourt, l'avez, Sieur PICHET (Louis-Cole),